

sur les dettes extérieures allemandes, au lieu d'être attachés aux Annexes I, II et IV comme prévu dans le dernier paragraphe de la communication ci-dessus.

- (2) Les échanges de lettres mentionnés dans le dernier paragraphe de cette communication ont été résumés et sont joints en Annex VII A.]

Accord sur les obligations en Mark-or ou en Reichsmark avec une clause-or présentant un caractère spécifiquement étranger

Londres, 21 novembre, 1952.

En vertu des réserves formulées dans l'Article V, paragraphe 3 de l'Annexe 4, et dans l'Article 6 de l'Annexe 6 du Rapport final de la Conférence des dettes de Londres, et de la lettre commune adressée par le Président de la Délégation allemande, M. Hermann J. Abs et par Sir Otto Niemeyer à la Commission Tripartite des Dettes allemandes, le 19 novembre 1952, au sujet des emprunts en mark-or des Municipalités allemandes, il est décidé ce qui suit :

I.—Il est reconnu que les droits et créances spécifiés ci-dessous présentent un caractère spécifiquement étranger au sens des dispositions susvisées.

1. Créances exprimées en mark-or, en Reichsmark avec une clause-or ou en Reichsmark avec une option-or, afférentes à des obligations établies par des débiteurs allemands et émises ou placées à l'étranger, à condition que ces obligations :

- (a) constituent un emprunt, dont les termes démontrent qu'il était exclusivement destiné à être placé ou négocié dans des pays étrangers. Lorsque l'intérêt d'une obligation quelconque était exempt d'impôt sur les revenus du capital, l'obligation sera considérée comme faisant partie d'un emprunt exclusivement destiné à être placé ou négocié dans des pays étrangers;
- (b) soient, aux termes des obligations elles-mêmes, payables dans des pays étrangers seulement.

Toute partie d'un emprunt différant des autres parties en raison, soit de sa désignation spéciale, soit de son assujettissement en Allemagne à un régime spécial en matière fiscale ou en ce qui concerne la cotation, sera de même considérée comme un emprunt au sens des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus sauf lorsque les obligations de cette partie de l'emprunt étaient officiellement cotées sur un marché allemand des valeurs avant le 1^{er} septembre 1939.

2. Créances exprimées en mark-or, en Reichsmark avec une clause-or ou en Reichsmark avec une option-or, afférentes à d'autres emprunts ou crédits résultant de transactions financières, contractés à l'étranger par des débiteurs allemands, y compris les créances de l'espèce garanties par des hypothèques, à condition :

- (a) qu'il ait été expressément convenu dans les accords initiaux écrits relatifs à la dette que le paiement serait fait à l'étranger, que le tribunal compétent serait un tribunal situé dans un pays étranger ou que la dette serait assujettie à la loi étrangère et
- (b) que dans le cas des dettes contractées après le 31 juillet 1931, les sommes prêtées aient été versées en monnaie étrangère, en Reichsmark libres ou en or ou aient été prélevées sur un compte en Reichsmark bloqués au crédit duquel avaient été portés des versements provenant d'un remboursement d'emprunts en mark-or ou en